Procès-Verbal
Commission Départementale Sportive et Règlementaire

PV N°13
24, 25 et 26 novembre 2026

Présents (par courriels) :	Alain Le Viol, Président de la Commission Didier Gantier - Patrice Guet William Halgand - Bernard Loirat - Éric Piard
Assiste :	Maxime Airieau, Secrétaire de séance

Préambule :

M. Alain Le Viol, membre du club Thouaré US (502138) et GF Terres de Loire (565244), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. Didier Gantier, membre du club de St-Viaud Frossay Us (581901), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité d'observateur.

M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger AS (516995) et GJF Mésanger St-Géréon (560414), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. William Halgand, membre du club As Guillaumois Pontchâteau (521036), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Bernard Loirat, membre du club Arche Fc (544823), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491) et GF Côte de Jade (565671), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les décisions suivantes sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.
Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure
Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :
- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n°12 du 18 novembre 2026 sans réserve.

Etude des dossiers (réserves techniques et réclamations d'après-match)

Considérant que l'article 146 des Règlements Généraux dispose que :
« *1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :*
a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.
4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.
Dispositions L.F.P.L. :
Les réserves techniques doivent être confirmées dans les conditions prévues à l'article 186 des présents règlements. »

Considérant que l'article 186 des Règlements Généraux dispose que :
« *1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.*
A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.
Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.
Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.
2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.
3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.
4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.
Dispositions L.F.P.L. :
Si le club a gain de cause, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais. Ces frais figurent en annexe 5.
Dans le cas où des réserves préalables formulées et confirmées sont irrecevables car non nominales, non ou insuffisamment motivées sur la feuille de match mais que la lettre de confirmation de ces réserves corrige ces manquements, cette confirmation de réserve doit être requalifiée en réclamation d'après match et traitée comme telle si, par ailleurs, elle respecte les conditions de recevabilité fixées à l'article 186. Ces dispositions visent, également, les réserves concernant les catégories jeunes signées par les capitaines et non les dirigeants. Si le club a gain de cause au regard des dispositions de l'article 187 et du présent article, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais. »

Considérant que l'article 187 des Règlements Généraux dispose que :
« *1. - Réclamation*
La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.
Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.
Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.
Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :
– *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
– *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
– *S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
– *Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
– *Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées*. »

Match n°80982382 – NANTES DERVALLIERES 2 / AIGREFEUILLE AS MAINE 1 – U15 Masculins Départemental 2 - Groupe E du 21/11/2026

La rencontre s'est terminée sur le score de 12 buts pour l'équipe 2 du club de Nantes Dervallières et 0 but pour l'équipe 1 du club de Aigrefeuille As Maine.

La réserve technique suivante a été rédigée sur la FMI : « *7 joueurs ayant disputé une rencontre en U15 Régionale 2 le samedi 14/11 ont disputé la rencontre du jour. Cf. rapport complémentaire.* »

Le District a reçu un courriel du club de Aigrefeuille As Maine, avec pour mention en objet « *Rapport complémentaire pour confirmation réserve - Match n°80982382* » en date du 22 novembre 2026 indiquant :
« *Bonjour Madame, Monsieur,*
Ce mail pour donner suite à la réserve posée après la rencontre officielle de ce samedi 21 novembre 2026 opposant notre équipe U15 M1 au club de l'ACS NANTES DERVALLIÈRES.
Pour cela, vous trouverez ci-joint notre rapport complémentaire. En vous en souhaitant bonne réception et en vous remerciant d'avance pour l'attention portée à notre réclamation.
Cordialement, »

Considérant que ce courriel par messagerie officielle adressé en qualité de confirmation de réserve est jugé recevable en la forme,

Considérant que la réserve technique du club de Aigrefeuille As Maine a été complétée par une réclamation d'après-match dans son courriel en date du 22 novembre 2026 indiquant :
« *Madame, Monsieur,*
Je soussigné, Monsieur BERTHEBAUD Gaëtan, licence n°2 543 299 443, porte des réserves sur la rencontre suivante :
Compétition : Départemental 2 U15 Masculin / 2
Poule : Groupe E
Journée : 3
Numéro de match : 80982382
Équipes : NANTES DERVALLIÈRES 2 - AS MAINE 1
Date : Samedi 21 novembre 2026 à 16h ;
Installation : 441090901 - STADE DES DERVALLIÉRES – NANTES - SY
En effet, au regard de l'article 167. 2 des Règlements Généraux LFPL 2026-2027 [Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré(e) en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi)], les joueurs ci-après ne pouvaient pas participer à cette rencontre :
1. Monsieur LISSOUERE Christ Lionel, licence n°9 605 529 253 – joueur N°2 ;
2. Monsieur BEHLOUL Gebril, licence n°2 548 519 169 – joueur N°4 ;

3. Monsieur ABEBE GASHAW Hebtmu, licence n°9 602 247 500 – joueur N°5 ;
4. Monsieur ALABDULLAH Mohamad, licence n°9 602 247 323 – joueur N°6 ;
5. Monsieur DIAKHABY El Hadj Dembo, licence n°9 602 261 788 – joueur N°7 ;
6. Monsieur DODOO Daryl, licence n°9 603 678 168 – joueur N°9 ;
7. Monsieur MOYON Teddy, licence n°9 602 789 913 – joueur N°10 ;
8. Monsieur SY SAVANE Mohamed, licence n°9 602 843 352 – joueur N°11 ;
9. Monsieur BIDANGE Rayan, licence n°9 602 458 828 – joueur N°14.
Par conséquent, nous vous prions de bien vouloir étudier cette dernière rencontre officielle.
Je vous remercie par avance pour la considération apportée à cette demande et reste à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire. »

Considérant que la réserve portée sur la feuille de match met en cause la qualification et/ou la participation de 7 joueurs de Nantes Dervallières et le rapport adressé le 22 novembre met en cause la qualification et/ou la participation de 9 joueurs.

Considérant donc que la réserve technique du club de Aigrefeuille As Maine a été complétée par une réclamation d'après-match et qu'il convient donc d'en distinguer les études.

Considérant l'article 186 des Règlements Généraux du District,
Considérant l'article 187 des Règlements Généraux du District,

- **Sur la réserve technique :**

Considérant que :

- Il ressort des termes mêmes de la réserve que celle-ci ne porte pas sur une mauvaise application des Lois du Jeu mais sur la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs de Nantes Dervallières.

- Il convient dès lors de déclarer cette réserve technique irrecevable au regard des dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux du District.

- **Sur la réclamation d'après-match :**

Considérant que :

- La Commission a demandé au club de Nantes Dervallières de produire ses observations sur la réserve formulée par le club de Aigrefeuille As Maine avant le 26/11/2026 à 12h30.

- Le club de Nantes Dervallières n'a transmis aucune observation dans le délai imparti.

- **L'article 167 des Règlements Généraux du District** dispose que :
  « Dispositions L.F.P.L. :
  2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi). »

- L'équipe 1 du club Nantes Dervallières, engagée en championnat U15 R2 est supérieure à l'équipe 2 engagée en U15 D2.

- Avant la rencontre en objet, l'équipe 1 du club Nantes Dervallières a disputé sa dernière rencontre le 14/11/2026. Les 9 joueurs suivants ont notamment participé à cette rencontre : ABEBE GASHAW Hebtmu (licence n°9602247500), BEHLOUL Gebril (licence n°2548519169), LISSOUERE Christ Lionel (licence n°9605529253), ALABDULLAH Mohamad (licence n°9602247323), MOYON Teddy (licence n°9602789913), DIAKHABY El Hadj Dembo (licence n°9602261788), BIDANGE Rayan (licence n°9602458828), SY SAVANE Mohamed (licence n°9602843352), DODOO Daryl (licence n°9603678168).

- Considérant que l'équipe 1 du club de Nantes Dervallières n'a disputé aucune rencontre officielle les 21 et 22/11/2026.

- Les 8 joueurs suivants ont participé à la rencontre en objet de l'équipe 2 en U15 D2 : ABEBE GASHAW Hebtmu (licence n°9602247500), BEHLOUL Gebril (licence n°2548519169), LISSOUERE Christ Lionel (licence n°9605529253), ALABDULLAH Mohamad (licence n°9602247323), MOYON Teddy ((licence n°9602789913),

DIAKHABY El Hadj Dembo (licence n°9602261788), SY SAVANE Mohamed (licence n°9602843352), DODOO Daryl (licence n°9603678168) alors qu'ils n'y étaient pas autorisés, conformément aux dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux du District susvisé.

- Le joueur BIDANGE Rayan (licence n°9602458828) est indiqué comme n'ayant pas participé à la rencontre en objet du 21/11/2026.

Par ces motifs, la Commission décide de :

- **Déclarer la réserve technique irrecevable**
- **Déclarer la réclamation d'après-match recevable et fondée**
- **Donner match perdu par pénalité à l'équipe 2 du club de Nantes Dervallières mais l'équipe 1 du club de Aigrefeuille As Maine ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match**
- **Annuler les 12 buts marqués par l'équipe 2 du club de Nantes Dervallières**
- **Mettre le droit de réclamation (soit 110 €) à la charge du club de Nantes Dervallières**
- **Transmettre le dossier à la Commission d'Organisation des Compétitions pour information et prise en compte.**

* * *

Match n°80988962 – NANTES DERVALLIERES 21 / GJ ST PERE OCEANE 21 – U14 Masculins Départemental Accès Ligue - Groupe C du 21/11/2026

La rencontre s'est terminée sur le score de 7 buts pour l'équipe 21 du club de Nantes Dervallières et 0 but pour l'équipe 21 du Gj St Pere Oceane.

Aucune réserve n'a été rédigée sur la FMI.

Le District a reçu un courriel du Gj St Pere Oceane en date du 22 novembre 2026 indiquant :
« *Bonjour,*
Je soussigné Maxime NICOU, éducateur au sein du GJ St Pere Oceane en catégorie U14 Acces Ligue. Nous avons disputé en date du samedi 21 novembre, la 3eme journée de notre championnat.
Notre adversaire du jour, Nantes Dervallieres, s'est permis de faire jouer Issiaga B et Younous H, joueurs qui avaient joués le week-end dernier en championnat U15 R2.
Je souhaiterais donc porter reclamation car l'equipe U15 R2 des Dervallieres n'ayant pas de match officiel ce week-end (21-22 novembre), les joueurs Issiaga B et Younous H n'auraient pas dû jouer en U14 acces ligue, ayant joué le week end précédent en U15 R2 (contre l'USPF, titulaire en numero 2).
En effet, selon l'article 167-2 des Règlements Généraux de la FFF : « Un joueur entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle (championnat ou coupe) d'une équipe supérieure ne peut pas jouer avec une équipe inférieure si cette équipe supérieure ne dispute pas de match officiel le même jour ou le lendemain », je suis en droit de penser que Issiaga B. ne pouvait faire parti de la rencontre U14 acces ligue du 21 novembre.
Dans l'attente de votre retour sur les suites a donner.
Sportivement »

La réclamation a été transmise dans les 48 heures ouvrables suivant le match par la messagerie officielle.

Considérant l'article 146 des Règlements Généraux du District,
Considérant l'article 186 des Règlements Généraux du District,
Considérant l'article 187 des Règlements Généraux du District,

Considérant que :

- La Commission a demandé au club de Nantes Dervallières de produire ses observations sur la réserve formulée par le Gj St Pere Oceane avant le 26/11/2026 à 12h30.
- Le club de Nantes Dervallières n'a transmis aucune observation dans le délai imparti.

- **L'article 167 des Règlements Généraux du District** dispose que :
  « Dispositions L.F.P.L. :
  2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi). »

- L'équipe 1 du club Nantes Dervallières, engagée en championnat U15 R2 est supérieure à l'équipe 21 engagée en U14 Départemental Accès Ligue.

- Avant la rencontre en objet, l'équipe 1 du club Nantes Dervallières a disputé sa dernière rencontre le 14/11/2026. Les 2 joueurs suivants ont notamment participé à cette rencontre : BARRY Issiaga (licence n°9604834277) et HASSADE Younous (licence n°9603207873).

- Considérant que l'équipe 1 du club de Nantes Dervallières n'a disputé aucune rencontre officielle les 21 et 22/11/2026.

- Les 2 joueurs suivants ont participé à la rencontre en objet de l'équipe 21 en U14 Départemental Accès Ligue : BARRY Issiaga (licence n°9604834277) et HASSADE Younous (licence n°9603207873) alors qu'ils n'y étaient pas autorisés, conformément aux dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux du District susvisé.

Par ces motifs, la Commission décide de :

- **Déclarer la réclamation d'après-match recevable et fondée**
- **Donner match perdu par pénalité à l'équipe 21 du club de Nantes Dervallières mais l'équipe 21 du Gj St Pere Oceane ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match**
- **Annuler les 7 buts marqués par l'équipe 21 du club de Nantes Dervallières**
- **Mettre le droit de réclamation (soit 110 €) à la charge du club de Nantes Dervallières**
- **Transmettre le dossier à la Commission d'Organisation des Compétitions pour information et prise en compte.**

* * *

Match n°80983400 – ST NAZAIRE IMMACULEE 1 / SAVENAY MALVILLE PFC 1 – U15 Masculins Départemental 1 - Groupe A du 21/11/2026

La rencontre s'est terminée sur le score de 2 buts pour l'équipe 1 du club de St Nazaire Immaculee et 1 but pour l'équipe 1 du club de Savenay Malville Pfc.

La réserve technique suivante a été rédigée sur la FMI : « *Penalty sifflé alors que l'arbitre de touche indique un hors jeu depuis environ 1minutes. Première fois du match que l'arbitre de touche est dejugé, sur une action précédente un but été refusé pour hors, l'arbitre expliquant suivre l'arbitre de touche.* »

Le District a reçu un courriel du club de Savenay Malville Pfc, avec pour mention en objet « *RAPPORT POUR INFO EDUCATEUR SMPFC POUR MATCH U15 M DU 21 11 2026* » en date du 22 novembre 2026 indiquant :
« *Bonjour,*
Ce mail fait suite à la réserve posée à la fin du match de U15 D1 entre le SMPFC et l'Immaculé.
En effet de gros problèmes d'arbitrage ont été constatés durant le match.
- Pénalty non sifflé pour une faute claire à la 20ème minute, un des parents de joueur conteste la décision (sans insultes, ni menaces) comme peuvent le faire des supporters lors des rencontres. Et l'arbitre exige au délégué de sortir cette personne de l'enceinte du stade (sans justification) sous peine de ne pas poursuivre la rencontre.
- But refusé en 2nd mi-temps pour le SMPFC suite à un hors jeu signalé par l'arbitre de touche (un joueur comme le veut le réglement du district) alors que c'est une passe en retrait d'un joueur de l'Immaculé (se tromper n'est pas le problème, ils sont jeunes c'est l'apprentissage) Mais l'arbitre se réfère à son arbitre de touche ayant vu lui l'action (c'est un choix, il a suivi son arbitre assistant)

Cependant, 5min plus tard hors-jeu sifflé par notre assistant contre un joueur de l'immaculé, et cette fois-ci l'arbitre décide de déjuger son assistant pour laisser l'action se poursuive et dans la même action 20 à 30 secondes plus tard il siffle penalty pour l'Immaculé leur offrant la victoire.
Le problème n'est pas les mauvaises décisions, un arbitre comme son assistant peuvent se tromper. Mais bien la ligne conductrice (décider de suivre son assistant est un choix, alors il doit être respecté durant l'ensemble de la rencontre) D'autant plus s'il sert uniquement à "avantager" son équipe.
Fait marquant : la réaction du coach de l'Immaculé qui s'est dit désolé pour nous, que ce genre de comportement le dégoûtait du football, que cette victoire n'était pas une vraie victoire, qu'il détestait gagner comme cela.
Pour conclure, l'importance de ce message n'est pas le résultat qu'il y ait défaite ou pas. N'est pas de dire qu'un arbitre ne peut pas se tromper et qu'il doit être irréprochable surtout quand c'est un arbitre bénévole qui prend du temps.
Mais le message est que le football en U15 c'est l'apprentissage, de principes de jeu certes mais surtout de valeurs, le résultat n'est que la récompense. Quelle image a-t-il été donnée aux joueurs (qu'il faut tricher pour gagner, que même si l'état d'esprit est bon vous n'êtes pas récompensé car c'est le mensonge et la malhonnêteté qui gagne sur le respect, le don de soi, l'apprentissage?)
Une très mauvaise image du football renvoyé par le club de l'Immaculé et son président (qui était l'arbitre de ce match). Merci pour votre considération »

Considérant que ce courriel adressé par messagerie officielle ne constitue pas une confirmation de la réserve technique portée sur la feuille de match mais uniquement une information destinée au District.

Par ces motifs, la Commission décide de :

- **Déclarer la réserve technique non confirmée**
- **Classer le dossier sans suite.**

Seniors Masculins Départemental 1– Obligations liées au Statut des Éducateurs

La Commission, au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs, est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors masculins Libre.

Article 12 - Obligation de diplôme
Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.
Le diplôme exigé pour encadrer une équipe seniors masculins au niveau supérieur de District est DF Coach Seniors (ou en cours*).
**En cours =*
-Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.
-Pour les CFF :
- *inscrits avant le début du championnat au module, ou*
- *titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours*

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison.
L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.
Il existe un cas de dérogation :
Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.
Cette dérogation est limitée à 3 saisons.
Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission compétente du District. Cette compétence est dévolue à la Commission Sportive et Règlementaire.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou Entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut. Après quatre rencontres de compétition disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, les amendes suivantes sont applicables : Départemental 1 : 30 € / match.
La Commission précise que les rencontres de toutes les compétitions officielles sont concernées (Coupe de France, Coupe Pays de la Loire, Coupe du District Albert Bauvineau).

Il est rappelé :
- **Absence prévenue**

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.
- **Suspension**

En cas de suspension, le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué par un éducateur ou entraîneur titulaire à minima d'un certificat de football fédéral.
- **Désignation en cours de saison**

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation dans un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.
Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.
En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.
Les éducateurs désignés devront être présents lors de chaque rencontre de l'équipe concernée et assurer la fonction d'entraîneur telle que définie au Statut des Éducateurs. A défaut, le club encourt une sanction financière voire sportive.

Dispositions L.F.P.L. :
Pour les championnats listés au paragraphe « Dispositions L.F.P.L. » de l'article 12.2, à l'exclusion des championnats dont le niveau d'encadrement est défini par le Statut Fédéral, remplacement de l'entraîneur absent ou suspendu par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat fédéral initiateur (CFI) correspondant à la pratique encadrée.

- ***Contrôle des présences des 21 et 22 novembre 2026***
  Aucune observation.

Seniors Féminines Départemental 1– Obligations liées au Statut des Éducateurs

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs, est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors Féminine, dont le diplôme requis est à minima le CFI Seniors certifié (ou en cours*).

**En cours =*
-Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.
-Pour les CFF :
- *inscrits avant le début du championnat au module, ou*
- *titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours*

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison.
L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Il existe un cas de dérogation :
Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.
Cette dérogation est limitée à 3 saisons.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission compétente du District. Cette compétence est dévolue à la Commission Sportive et Règlementaire.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou Entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut. Après quatre rencontres de compétition disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, les amendes suivantes sont applicables : Départemental 1 Féminines : 20 € / match.
La Commission précise que les rencontres de toutes les compétitions officielles sont concernées (Coupe de France féminine, Coupe Pays de la Loire féminine, Coupe du District Seniors Féminines).

Il est rappelé :
- **Absence prévenue**

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.
- **Suspension**

En cas de suspension, le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué par un éducateur ou entraîneur titulaire à minima d'un certificat de football fédéral.
- **Désignation en cours de saison**

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation dans un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.
En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.
Les éducateurs désignés devront être présents lors de chaque rencontre de l'équipe concernée et assurer la fonction d'entraîneur telle que définie au Statut des Éducateurs. A défaut, le club encourt une sanction financière voire sportive.

Dispositions L.F.P.L. :
Pour les championnats listés au paragraphe « Dispositions L.F.P.L. » de l'article 12.2, à l'exclusion des championnats dont le niveau d'encadrement est défini par le Statut Fédéral, remplacement de l'entraîneur absent ou suspendu par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat fédéral initiateur (CFI) correspondant à la pratique encadrée.

- ***Contrôle des présences des 21 et 22 novembre 2026***
  Aucune observation.

Jeunes Masculins – Obligations liées au Statut des Éducateurs

La Commission rappelle qu'au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats jeunes départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant aux championnats jeunes masculins permettant une accession en Championnat Régional.

Il sera assuré un contrôle des éducateurs sur le banc (CFI U14-U19 exigé à minima) pour la 2e phase dans les divisions suivantes :
- **U14 D1 Accès Ligue**
- **U15 D1 Accès Ligue**
- **U17 D1 Accès Ligue**

Article 12 - Obligation de diplôme
Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

Définition du niveau (Statut des Éducateurs)	Intitulé et phase départementale concernée	Diplôme exigé
U14 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional	**U14 D1 Accès Ligue (phase 2)**	**CFF2** CFI U14-U19 certifié (ou en cours*)
U15 Niveau supérieur de District	**U15 D1 (phase 3)**	**CFF2** CFI U14-U19 certifié (ou en cours*)
U15 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional	**U15 D1 Accès Ligue (phase 2)**	Les équipes de U15 District accédant en Phase 2 au niveau Régional doivent a minima être encadrées par un DF coach jeunes (ou en cours*) lors de la participation au U15 Régional Phase 2
U16 à U19 Niveau supérieur de district	**U16 D1 Accès Ligue (phase 3)**	**CFF2** CFI U14-U19 certifié (ou en cours*)
	U17 et U18 D1 (phase 3)	**CFF2** CFI U14-U19 certifié (ou en cours*)
	U17 D1 (phase 3)	CFF3 (ou en **CFF2** CFI U14-U19 certifié (ou en cours*)*)
	U18 D1 Accès Ligue (phase 3)	**CFF2** CFI U14-U19 certifié (ou en cours*)
U17 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional	**U17 D1 Accès Ligue (phase 2)**	Les équipes de U17 District accédant en Phase 2 au niveau Régional doivent a minima être encadrées par un DF coach jeunes (ou en cours*) lors de la participation au U17 Régional Phase 2

Dispositions L.F.P.L. en rouge.

Le diplôme exigé pour encadrer une équipe jeunes masculines au niveau supérieur de District est le CFI U14-U19 certifié (ou en cours*).

**En cours =*
- Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.
-Pour les CFF :
- inscrits avant le début du championnat au module, ou
- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours.
Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison. L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Il existe un cas de dérogation :
Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.
Cette dérogation est limitée à 3 saisons.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission compétente du District. Cette compétence est dévolue à la Commission Sportive et Règlementaire.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou Entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut. Après quatre rencontres de compétition disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, les amendes suivantes sont applicables : Championnat Départementaux et Régionaux de Jeunes : 20 € / match.
La Commission précise que les rencontres de toutes les compétitions officielles sont concernées).

Il est rappelé :
- **Absence prévenue**

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

- **Suspension**

En cas de suspension, le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué par un éducateur ou entraîneur titulaire à minima d'un certificat de football fédéral.

- **Désignation en cours de saison**

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation dans un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

Les éducateurs désignés devront être présents lors de chaque rencontre de l'équipe concernée et assurer la fonction d'entraîneur telle que définie au Statut des Éducateurs. A défaut, le club encourt une sanction financière voire sportive.

- ***Résumé de la situation des clubs*** *(en gras figurent les changements depuis le PV n°12)* **:**

Départemental Accès Ligue U17

Numéro de club	Nom équipe	Libellé poule	Prénom	N° Personne	Diplôme	Licence	Inscription en formation	Remarques
561031	Gj De Goulaine 1	Poule A	REMAUD Lucas	2546235161	Aucun	Dirigeant	DF Coach Jeunes	Inscription confirmée
561182	St Julien Divatte Fc 1	Poule A	BARREAU Enzo	2544618552	BEF	Technique / Régional		Titulaire diplôme supérieur
580423	Gj Loireauxence Vair 1	Poule A	BIZEUL Quentin	2544616322	BMF	Technique / Régional		Titulaire diplôme supérieur
547452	Orvault Rc 1	Poule A	EMERIAUD Simon	2545405700		Technique / Régional		Titulaire diplôme supérieur
517365	**Orvault Sf 1**	**Poule A**	**HOUNIS Hucem**	**2543481878**	**CFI U14-U19**	**Animateur ; Dirigeant**		**Licence Technique à demander**
518734	Plesse Dresny Es 1	Poule A	BARRET Maxence	400640057	BEF	Technique / Régional		Titulaire diplôme supérieur
500268	Ancenis Rcasg 1	Poule B	JAMES Mickael	1110736565	BEF	Technique / Régional		Titulaire diplôme supérieur
501948	Chateaubriant Voltig 1	Poule B	DAVID Mattéo	2546544795	CFI U14-U19	Educateur Fédéral		Titulaire diplôme requis
564392	Gj Gbbc 1	Poule B	JAUFFRINEAU Hugo	2546277065	AFFA	Animateur	CFI U14-U19	Inscription confirmée
502386	Nantes St Pierre 1	Poule B	SIELINOU DUFOIN Dany	1616014108	CFI U14-U19	Dirigeant		Demande de licence en cours
580575	Savenay Malville Pfc 1	Poule B	DE SOUSA REIS Quentin	2546441299	CFI U10-U13	Educateur Fédéral	BMF	Inscription confirmée
564168	Gj Suce/Erdre Casson 1	Poule B	PEIGNON Bastien	2544494345	CFI U14-U19	Technique / Régional		Titulaire diplôme requis

Départemental Accès Ligue U15

Numéro de club	Nom équipe	Libellé poule	Prénom	N° Personne	Diplôme	Licence	Inscription en formation	Remarques
518479	Bouaye Fc 1	Poule A	RONDINEAU Thomas	2543905601	BMF	Technique / Régional		Titulaire diplôme supérieur
501948	Chateaubriant Voltig 1	Poule A	GICQUEL Pascal	430646308	BEF	Technique / Régional		Titulaire diplôme supérieur
524921	Chauve Eclair 1	Poule A	BOISSINOT Philippe	420758508	CFI U10-U13	Educateur Fédéral	CFI U14-U19	Inscription confirmée
561182	St Julien Divatte Fc 1	Poule A	HUTEAU Benjamin	480614102	BMF	Technique / Régional		Titulaire diplôme supérieur
581256	Geneston As Sud Loir 1	Poule A	POGU Chloé	2546856001	BMF	Technique / Régional		Titulaire diplôme supérieur
564817	Gj Du Vignoble 1	Poule A	BOULIC Youenn	2544478453	BMF	Technique / Régional		Titulaire diplôme supérieur
513858	La Chapelle Ac Chap 1	Poule B	PAPINEAU Florian	2544314769	BMF	Technique / Régional		Titulaire diplôme supérieur
580423	Gj Loireauxence Vair 1	Poule B	ALLAIRE Karim	430660396	BEF	Technique / Régional		Titulaire diplôme supérieur
501946	Montoir Cs 1	Poule B	BLANDEL Thomas	430708370	BEF	Technique / Régional		Titulaire diplôme supérieur
502386	Nantes St Pierre 1	Poule B	BLANDIN Jocelyn	2546036807	Aucun	Dirigeant	DF Coach Jeunes	Inscription confirmée
517365	Orvault Sf 1	Poule B	LOIR Hugo	2545432532	BMF	Technique / Régional		Titulaire diplôme supérieur
510656	St Andre Des Eaux 1	Poule B	GUENO Théo	2545408794	BMF	Technique / Régional		Titulaire diplôme supérieur
502031	St Brevin Ac 1	Poule C	BIGAUD Adonis	2544617211	DF Coach Jeunes	Educateur Fédéral		Titulaire diplôme supérieur
560849	Gj St Lyphard Fccm 1	Poule C	GUIHENEUF Erwan	430703272	CFI Séniors	Educateur Fédéral		Titulaire diplôme supérieur
534841	St Marc Sur Mer Foot 1	Poule C	FALL Ibrahima	9603430300	CFI U14-U19	Educateur Fédéral		Titulaire diplôme requis
564168	Gj Suce/Erdre Casson 1	Poule C	MOYON Matilin	2543923600	DF Coach Jeunes	Educateur Fédéral		Titulaire diplôme supérieur
547590	Mouzeil Teille Ligne 1	Poule C	GUEDON Sébastien	1620603386	DF Coach Jeunes	Educateur Fédéral		Titulaire diplôme supérieur
502138	Thouare Us 1	Poule C	MESEGUER Romain	2544980866	CFI U14-U19	Educateur Fédéral		Titulaire diplôme requis

Départemental Accès Ligue U14

Numéro de club	Nom équipe	Libellé poule	Nom Prénom	N° Personne	Diplôme	Licence	Inscription en formation	Remarques
501948	Chateaubriant Voltig 21	Poule A	BRAHMI Marvin	2544014430	DF Coach Jeunes	Educateur Fédéral		Titulaire diplôme supérieur
501979	Coueron Chabossiere 21	Poule A	GLOTAIN Anthony	410740353	BMF	Technique / Régional		Titulaire diplôme supérieur
561182	St Julien Divatte Fc 21	Poule A	REDUREAU Pierre	2543047992	BMF	Technique / Régional		Titulaire diplôme supérieur
500041	Nantes La Mellinet 21	Poule A	RIMOLA Noel	430702185		Technique / Régional		Titulaire diplôme supérieur
509427	Nantes Metallo Sc 21	Poule A	TCHEI Mansou	2547110027	Aucun	Dirigeant	CFI U14-U19	Inscription confirmée
523294	**Nantes Fcta 21**	**Poule A**	**GASSAMA Bafodé**	**2543271638**	**BMF**	**Dirigeant**		**Non à jour de sa formation continue + Licence Technique à demander**
519195	Nantes Dervallieres 21	Poule B						Absence de réponse
502386	Nantes St Pierre 21	Poule B	KINKEMBO Maeckel	2297721718	CFI U14-U19	Educateur Fédéral		Titulaire diplôme requis
512355	Nort Sur Erdre Ac 21	Poule B	QUISTREBERT Raphaël	430650484	CFI Séniors	Educateur Fédéral		Titulaire diplôme supérieur
517365	Orvault Sf 21	Poule B	PERDONCIN Theo	420754916	BMF	Technique / Régional		Titulaire diplôme supérieur
540404	Pontchateau Aos 21	Poule B	BRIAND Philippe	430693164	CFI U10-U13		CFI U14-U19	Inscription confirmée
512354	Reze Aepr 21	Poule B	DUMAST Florian	2544157397	CFI U14-U19	Educateur Fédéral		Titulaire diplôme requis
544184	Reze Fc 21	Poule C	ROUSSIERE Hugo	2545553766	DF Coach Jeunes	Educateur Fédéral		Titulaire diplôme supérieur
528847	St Nazaire Immaculee 21	Poule C	GUIL Benjamin	2543884201	Aucun	Dirigeant	Aucune	Absence de diplôme
534841	St Marc Sur Mer Foot 21	Poule C	GOURAUD Romain	460624507	CFI Séniors	Educateur Fédéral		Titulaire diplôme supérieur
553554	Gj St Pere Oceane 21	Poule C	NICOU Maxime	420373500	CFI U14-U19	Educateur Fédéral		Titulaire diplôme requis
511875	St Philbert Gd Lieu 21	Poule C	CORMIER Hugo	2546118788	CFI U14-U19	Educateur Fédéral		Titulaire diplôme requis
502138	Thouare Us 21	Poule C	ATHIMON Clement	2543246924	BMF	Technique / Régional		Titulaire diplôme supérieur

- ***Départemental Accès Ligue U17 - Contrôle des présences des 21 et 22 novembre 2026***

517365 – Orvault Sf : La Commission constate que l'éducateur désigné, M. HOUNIS Hucem, titulaire du CFI U14-U19 détient des licences « *Animateur* » et « *Dirigeant* » alors qu'il devrait détenir une licence « *Technique* » pour satisfaire aux obligations du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football applicables au championnat Départemental U17 Accès Ligue.
Le club est invité à se mettre en conformité dans les plus brefs délais en souscrivant une licence « *Technique* » pour son éducateur, correspondant à son niveau de diplôme.

- ***Départemental Accès Ligue U15 - Contrôle des présences des 21 et 22 novembre 2026***
  Aucune observation.

- ***Départemental Accès Ligue U14 - Contrôle des présences des 21 et 22 novembre 2026***

519195 – Nantes Dervallières

Considérant que :

- Le club n'a toujours pas procédé à la désignation sur Footclubs de l'éducateur en charge de l'équipe.
- La Commission se doit d'appliquer les sanctions financières prévues en ce qui concerne la rencontre du 21/11/2026.
- L'annexe 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football prévoit que :
  « *En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables :*
  (…)
  - Équipe participant aux Championnats Départementaux et Régionaux de Jeunes : 20 € (Dispositions L.F.P.L.) »

Par ces motifs, la Commission décide :

- **Une amende de 20 € au club de Nantes Dervallières ;**
- **Demander une nouvelle fois au club de désigner son éducateur en charge de l'équipe.**

* * *

500041 – Nantes La Mellinet

Considérant que :

- Le club avait informé la Commission de l'absence de M. RIMOLA Noel, éducateur désigné par le club de Nantes La Mellinet. Le dirigeant responsable, lors de la rencontre du 21/11/2026, M. AKRIVOS Pierre, licence n°2544623375, est titulaire du BMF, diplôme supérieur à celui requis pour encadrer une équipe de Départemental Accès Ligue U14.

Par ces motifs, la Commission décide de :

- **Dire que le club est en conformité avec les dispositions du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ;**
- **Classer le dossier sans suite.**

* * *

528847 – St Nazaire Immaculee

Considérant que :

- La Commission constate la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné M. GUIL Benjamin, titulaire d'aucun diplôme. Lors de ses précédentes réunions, la Commission a invité le club à se mettre en conformité avec les dispositions du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (*cf. PV n°10, 11 et 12*).

- La Commission se doit d'appliquer les sanctions financières prévues en ce qui concerne la rencontre du 21/11/2026, comme elle l'a fait lors de sa précédente réunion *(cf. PV n°12*)
- L'annexe 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football prévoit que :
  « *En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables :*
  (…)
  - Équipe participant aux Championnats Départementaux et Régionaux de Jeunes : 20 € (Dispositions L.F.P.L.) »

Par ces motifs, la Commission décide :

- **Une amende de 20 € au club de St Nazaire Immaculee ;**
- **Demander une nouvelle fois au club de se mettre en conformité avec les dispositions du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.**

* * *

523294 – Nantes Fcta :

Considérant que :

- La Commission constate la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné M. GASSAMA Bafodé, titulaire du BMF.

- La Commission a interrogé la Ligue des Pays de la Loire, qui a confirmé, par retour de mail en date du 26/11/2026, que M. GASSAMA Bafodé doit faire son recyclage avant le 30 juin 2027 et que, à ce jour, il n'est pas inscrit à une session de formation professionnelle continue.

- M. GASSAMA Bafodé doit également détenir une licence « *Technique* » correspondant à son niveau de diplôme, dont l'obtention sera possible après avoir suivi ladite session de formation.

Par ces motifs, la Commission décide :

- **Demander au club de se mettre en conformité avec les dispositions du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football en inscrivant son éducateur à une session de formation professionnelle continue dans les plus brefs délais ou de désigner un nouvel éducateur en charge de l'équipe.**

  La Commission précise qu'en cas d'irrégularité constatée lors de la prochaine rencontre, elle appliquera les sanctions prévues au présent Statut.

Réserves non confirmées

21/11/2026
U15 Masculins Départemental 1 : St Nazaire Immaculee 1 - Savenay Malville Pfc 1 (réserve technique) – *Cf. rédaction ci-dessus.*

22/11/2026
Séniors Féminines Coupe Clara Mateo : Pazanne Fc Chaleons 1 - La Chapelle Ac Chap 1 (réserve technique)

* * * * *

Le Président,
Alain Le Viol



Le Secrétaire de séance,
Maxime Airieau

